



Réunion du 25 septembre 2024

Présents : MME HERVAUD Marie Madeleine MM REIS LAGARTO Luis, COURPRON Mickaël, BOUQUET Jérôme, PAGNOUX Mario, VARACHAS Jacques.

Excusés : RADJAI Isabelle, HEMARA Faïcal, PREGHENELLA Jacques

Président de séance : PAGNOUX Mario, Secrétaire de Réunion : VARACHAS Jacques

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h00

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier n° 1 : Évocation

Match n° 28963173 du 07/09/2024 ALLIANCE FOOT 3B 1 – ES TONNACQUOIS LUSSANT 1 en U19 Inter-Districts

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **de ALLIANCE FOOT 3B 1** d'un joueur, licence **N° 2547326877** en état de suspension, en date du 01/04/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **ALLIANCE FOOT 3B 1** lequel peut formuler ses observations avant le **03/10/2024** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.



Dossier n° 2 : Évocation

Match n° 28703454 du 21/09/2024 FC FOURAS ST LAURENT 1 – MURON GENOUILL ES 1 en D4 poule B

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **FOURAS ST LAURENT 1** d'un joueur, licence N° **1102437703** en état de suspension, en date du 17/04/2023

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **FOURAS ST LAURENT** lequel peut formuler ses observations avant le **03/10/2024** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier n° 3 : Évocation

Match n° 28703710 du 08/09/2024 ESSOUVERT LOULAY FC 2 – AVIRON BOUTONNAIS 2 en D4 poule D

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **ESSOUVERT LOULAY FC** d'un joueur, licence N°**1102440419** en état de suspension, en date du 27/05/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **ESSOUVERT LOULAY FC** lequel peut formuler ses observations avant le **03/10/2024** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier n° 4 : Évocation



Match n° 28703452 du 22/09/24 LA JARRIE FC 3 – BOISSEUIL 17 STADE 2 en D4 poule B

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **BOISSEUIL** d'un joueur, licence N° **2544366450** en état de suspension, en date du 27/05/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **BOISSEUIL** lequel peut formuler ses observations avant le **03/10/2024** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier n° 5 : Évocation

Match n° 29276639 du 13/09/2024 ENT MAZEZRAY ESSOUVERT 1 – ROCHEFORT FC 4 en Coupe vétérans poule F.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **ROCHEFORT** d'un joueur, licence N° **1109301755** en état de suspension, en date du 22/04/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **ROCHEFORT FC** lequel peut formuler ses observations avant le **03/10/2024** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.



Dossier n° 6 : Évocation

Match n° 29276652 du 13/09/24 MEURSAC DRAGONS VERTS 2 – AVIRON BOUTONNAIS 3 en Coupe Vétérans poule G

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de l'**AVIRON BOUTONNAIS** d'un joueur, licence N° **1110892679** en état de suspension, en date du 18/09/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'[article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'**AVIRON BOUTONNAIS** lequel peut formuler ses observations avant le **03/10/2024** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier n° 7 : Évocation

Match n° 29284687 du 14/09/24 CANTON DE COURCON FC 1 – FC FOURAS ST LAURENT 1 en Challenge 17

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **FOURAS ST LAURENT** d'un joueur, licence N° **2543499678** en état de suspension, en date du 29/04/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'[article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **FOURAS ST LAURENT** lequel peut formuler ses observations avant le **03/10/2024** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.



Dossier n° 8 : Évocation

Match n° 29276702 du 14/09/24 LA ROCHELLES ES 3 – ST CHRISTOPHE AS 2 en Challenge des Réserves

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **LA ROCHELLE** d'un joueur, licence N° **9603798675** en état de suspension, en date du 27/05/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **LA ROCHELLE** lequel peut formuler ses observations avant le **03/10/2024** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : RESERVES - RECLAMATIONS

Dossier n°9 :

Match n° 28703448 du 08/09/2024 : ESAB 96 FC 1 – FC FOURAS ST LAURENT 1 en D4 poule B

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation adressée par le club de **ESAB 96 FC** à l'instance en date du **08/09/2024** en ces termes :

« Je soussigné, Corentin Breuil, capitaine de l'ESAB96 FC, porte des réserves sur la participation au match n° 28703448 Journée 1 Séniors département 4, des joueurs appartenant au club de Fouras.

Motif plus de six joueurs, plus précisément 9 joueurs, sont titulaires du cachet mutation alors que le règlement limite à six la participation des joueurs mutés.

Ci-après la liste des joueurs de Fouras »

Sur la forme :



Juge la réclamation d'après-match régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable mais non fondée, les joueurs de club de FC FOURAS SAINT LAURENT sont dispensés du cachet de mutation, article 117 D des règlements de la FFF.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (0-4) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ESAB 96 FC**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

Dossier n°10 :

Match n° 29152680 du 14/09/24 : US SAUJON 2 – BEDENAC LARUSCADE SC 1 en U14 U15 poule F

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation adressée par le club de **BEDENAC LARUSCADE** à l'instance en date du **15/09/2024** en ces termes :

« Bonjour,

Suite à la rencontre du samedi 14 septembre qui se déroulait au stade de la lande 2 à saujon, qui opposait saujon au Le SCBL en u14-u15. Le SCBL a voulu déposer une réserve à ce match mais cela n'a pas fonctionné sur la tablette. De ce fait nous souhaitons déposer et appuyer cette réserve pour les motifs suivants :

Lorsque nous arrivons au stade, un dirigeant nous intercepte en nous disant que son nombre de licenciés pour la catégorie U14.U15 n'est pas au complet à cause de licences non validées (manque de nombre de jeunes) et nous annonce qu'il ne souhaitait pas faire de forfait donc voulait que le match se déroule quand même

Après vérification sur la tablette, nous avons pu observer que leur équipe était composée de U13 de U12. Ils nous semblent qu'un U12 ne peut pas disputer une rencontre de U14 et que seulement 2 U13 y sont autorisés.

Pendant le match, les joueurs de l'équipe adverse s'échangeaient les maillots sur le terrain lorsque les remplaçants rentraient pour jouer.

Impossible sur la tablette de poser une réserve technique ce jour-là (fonctionnalité de l'onglet impossible)



De plus, Mme Coumaillaud Camille était notée sur la tablette, dirigeante responsable sur le banc adverse alors que c'était l'arbitre du match

Nous vous demandons de bien vouloir vérifier les licences afin de savoir si saujon a respecté les règles de la FFF concernant la qualification de ses joueurs.

Dans l'attente de votre retour

Sportivement »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

DOSSIER EN INSTANCE. Demande de rapport d'information en précisant la liste des joueurs ayant participé à la rencontre et les remplacements au club de SAUJON et de l'arbitre de la rencontre pour le 03/10/2024.

Dossier n°11 :

Match n° 29284689 du 15/09/24 : NIEUL SUR MER ASM 3 – US PONS 3 en Challenge 17

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **US PONS**, Monsieur TEIXEIRA ROMAIN licence n°2057111156, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **NIEUL SUR MER ASM 3** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) TEIXEIRA ROMAIN licence n° 2057111156 Capitaine du club U.S. PONS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. MARITIME DE NIEUL S/MER, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. MARITIME DE NIEUL S/MER sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **US PONS** à l'instance en date du **17/09/2024** en ces termes :

« De : U.S. PONS <507258@lfna.fr>

Envoyé : mardi 17 septembre 2024 14:37

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Confirmation réserve



Bonjour,

Hier nous vous avons envoyé un mail de notre boîte mail 507258@lcof.

Vous confirmant la réserve portée lors du match nous opposant à Nieul sur Mer.

Veillez trouver cette dernière avec cette boîte mail.

Ce dimanche 15 septembre 2024 avant le début du match de Challenge Charente Maritime (Numéro 29284689), le club de l'US Pons a porté réserve sur la qualification et/ou la participation des joueurs de l'équipe de Nieul sur Mer.

Par ce mail, nous vous appuyons ladite réserve.

Fait pour valoir ce que de droit.

Pour l'US Pons
Benoit RENAUD
Président. »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, rejetée pas d'infractions constatées.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (13-0) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **US PONS**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.

Textes de référence :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :



- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Article - 167.2

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article - 187 Réclamation - Évocation

1- Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Article - 187.2 Réclamation - Évocation

- « 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;



- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Art - 226 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Séance levée à 19h10

Prochaine réunion le 09/10/2024.

**Le Président de Séance,
Mario PAGNOUX**

**Secrétaire de séance
Jacques VARACHAS**